



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Quelles sont les punitions ou sanctions applicables au collège ou au lycée ?

Vérifié le 18 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsqu'un élève ne respecte pas ses obligations, plusieurs mesures peuvent être prises contre lui. Selon la gravité des faits, ces mesures ne sont pas prises par les mêmes personnes et n'ont pas la même importance.

Punition

La **punition** est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur.

Exemple :

Lorsque l'élève oublie son matériel scolaire, il est coupable d'un manquement mineur à ses obligations.

Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider.

La punition doit être prévue par le **règlement intérieur de l'établissement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>).

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>) Elle ne peut pas être collective. Elles doit être individuelle, mais peut concerner plusieurs élèves.

▲ Attention : la note 0 ne peut pas être prononcée comme punition.

Punitions applicables au collège ou au lycée

Mesure	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet)	Non	Non
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Devoir corrigé	Non	Non
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire	Non	Non
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion	Non	Non

Mesure de prévention et temporaire

La **mesure de prévention** a pour objectif d'éviter qu'un acte dangereux se produise.

La **mesure temporaire** permet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

La mesure de prévention et la mesure temporaire doivent être prévues par le règlement intérieur de l'établissement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>).

Mesures de prévention et temporaires applicables au collège ou au lycée

	Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Mesures de prévention	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)	Non	Non
Mesures temporaires	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine	Non	Non

Sanction

La **sanction** a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par exemple, violences verbales ou physiques) ou aux biens (par exemple, dégradation ou destruction de matériel).

La sanction doit être prévue par le règlement intérieur de l'établissement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>).

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1409>) Elle ne peut pas être collective. Elle doit être individuelle, mais peut concerner plusieurs élèves.

▲ Attention : la note 0 ne peut pas être prononcée comme sanction.

Sanctions applicables au collège ou au lycée

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure	Inscription au dossier scolaire ?	Possibilité de recours ?
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui. Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement.	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui. Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement.	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Mesure de responsabilisation : activités éducatives,	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de	Oui. Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef

culturelles, de solidarité, de formation Mesure	OU Qui peut la décider ? (départemental)	recours Procédure - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire	du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement, Inscription au dossier scolaire?	d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie Possibilité de recours?
(exemple : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)				<u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion temporaire de la classe	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible	Oui. Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement.	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible	Oui. Effacement à la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement.	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	- Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Information au maire de la commune du domicile de l'élève Sursis possible	Oui. Effacement à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement.	<u>Recours administratif</u> : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie <u>Recours contentieux</u> devant le juge administratif

 **A savoir** : une sanction avec sursis n'est pas exécutée. Elle le sera uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.

Textes de loi et références

- Code de l'éducation : articles R421-8 à R421-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024923645/2016-05-20/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024923645/2016-05-20/)
Rôle du chef d'établissement
- Code de l'éducation : articles D422-5 à D422-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042729937/2020-12-24/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042729937/2020-12-24/)
Chef d'établissement
- Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000020663064/2009-05-21/#LEGIARTI000020743426) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000020663064/2009-05-21/#LEGIARTI000020743426)
Sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

- Code de l'éducation : articles D511-30 à D511-43 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025164936/2012-02-01/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000025164936/2012-02-01/)
Procédure disciplinaire
 - Code de l'éducation : articles L511-1 à L511-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166644&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166644&cidTexte=LEGITEXT000006071191)
Confiscation du téléphone portable (article L511-5)
 - Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires (PDF - 99.8 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38361.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/06/cir_38361.pdf)
 - Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement [↗](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068) (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57068)
 - Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention de mesures de responsabilisation [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607929) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042607929)
-